



Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	1
4. Commentaire des articles	1
5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	6
6. Répercussions financières pour le canton (part des communes non comprise)	6
7. Répercussions sur le personnel et l'organisation	7
8. Répercussions sur les communes	7
9. Répercussions sur l'économie	7
10. Résultat de la consultation.....	7

Rapport présenté par la Direction de l'instruction publique concernant l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)

1. Synthèse

La présente modification de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) porte principalement sur les classes de traitement attribuées aux directions des établissements de la scolarité obligatoire. Le système de classement doit être harmonisé et les personnes relevant de cette fonction (directions de l'enseignement spécialisé incluses) affectées à l'avenir à la classe de traitement 15.

En outre, les dispositions relatives au calcul du pool de direction de l'école obligatoire ainsi qu'à la réduction du traitement de base des membres du corps enseignant qui ne satisfont pas aux exigences de formation ont été adaptées.

Par ailleurs, une disposition dérogatoire prévoyant que les rapports de travail à durée déterminée des intervenants et intervenantes externes rémunérés au tarif des leçons ponctuelles qui se succèdent sans interruption pendant plus de cinq ans ne seront pas considérés comme conclus pour une durée indéterminée (cf. art. 16a de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers ; RSB 153.01]) est introduite.

2. Contexte

La législation sur le statut du corps enseignant constitue un instrument de pilotage important de la politique du personnel. Comme la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250), l'OSE fixe les règles de pilotage des conditions d'engagement du corps enseignant et des directions d'école.

Par le passé, l'OSE a été modifiée à plusieurs reprises, pour la dernière fois au 1^{er} août 2014. Certains aspects de cette dernière révision sont entrés en vigueur avec un temps de retard le 1^{er} août 2015. L'OSE doit de nouveau être modifiée au 1^{er} août 2017.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le principal motif de révision de l'OSE au 1^{er} août 2017 est l'adaptation des classes de traitement des directions des établissements de la scolarité obligatoire. A l'avenir, les directeurs et directrices de ces établissements doivent tous être affectés à la classe de traitement 15, qu'ils travaillent dans une école enfantine, primaire ou secondaire. Cela concerne aussi les directions de l'enseignement spécialisé. A l'heure actuelle, les directions des écoles enfantines, des écoles primaires et de l'enseignement spécialisé relèvent de la classe de traitement 12, tandis que les directions des écoles du degré secondaire I sont affectées à la classe de traitement 15. L'uniformisation des classements permettra de satisfaire au principe « A travail égal, salaire égal ».

La portée matérielle des autres aspects de la modification étant négligeable, ils ne sont pas développés dans le présent rapport.

4. Commentaire des articles

Article 10, alinéa 2 (nouveau) Engagement à durée déterminée

Cet article prévoit que les rapports de travail à durée déterminée des intervenants et intervenantes externes qui se succèdent sans interruption pendant plus de cinq ans ne seront pas considérés comme conclus pour une durée indéterminée (cf. art. 16a LPers). Cette disposition fait l'objet d'un nouvel alinéa 2.

Conformément à l'article 9a de l'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1), un intervenant ou une intervenante externe est une personne externe à laquelle il est fait appel pour transmettre des connaissances spécifiques propres à une matière ou à un domaine d'activité déterminés. L'intervention des personnes exerçant cette fonction est toujours limitée dans le temps et ne peut donc faire l'objet d'un engagement à durée indéterminée. Cette disposition dérogatoire ne s'applique toutefois qu'aux intervenants et intervenantes externes qui sont rémunérés au tarif des leçons ponctuelles (cf. art. 9d, al. 1 ODSE).

Article 11 Période probatoire

Adaptation relevant de la technique législative.

Article 27 et annexe 1 Attribution aux classes de traitement

L'annexe 1 régit l'attribution des classes de traitement aux catégories d'enseignants et d'enseignantes en fonction des différents types d'école, degrés scolaires et domaines d'enseignement. La note de bas de page 2 indique en outre que les membres du corps enseignant titulaires d'un diplôme fédéral d'enseignement en école professionnelle relèvent de la classe de traitement 13, même lorsqu'ils sont chargés de l'enseignement professionnel pratique. Cette note est précisée dans le cadre de la présente modification : les membres du corps enseignant titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master sont également affectés à la classe de traitement 13 pour l'enseignement professionnel pratique. Cela correspond à la pratique actuelle.

Dans le texte français, le terme « Handelsmittelschulen » était jusqu'à présent traduit par « école supérieure de commerce ». Cette traduction est remplacée par « école de commerce ».

Article 29 et annexe 1A Exigences de formation non satisfaites

Jusqu'au 31 juillet 2015, l'annexe réglait de manière très détaillée la réduction du traitement de base (déduction d'échelons préliminaires) à pratiquer lorsqu'un enseignant ou une enseignante ne disposait pas du diplôme requis pour le degré scolaire, la discipline ou le domaine d'enseignement concerné. Cette réduction se situait entre 5 et 30 pour cent. En raison de l'hétérogénéité croissante des parcours de formation des membres du corps enseignant, le degré de détail élevé de l'annexe 1 compliquait cependant le classement des enseignants et enseignantes et nuisait à la clarté des classements.

L'annexe 1 a donc été remplacée par les annexes 1 et 1A au 1^{er} août 2015. La nouvelle annexe 1 dresse la liste des classes de traitement.

L'annexe 1A définit quant à elle les cas pour lesquels les exigences de formation sont considérées comme satisfaites pour un degré scolaire, une discipline ou un domaine d'enseignement donné et qui n'entraînent par conséquent aucune réduction du traitement de base.

L'application de l'annexe 1A a révélé que les chiffres suivants devaient être modifiés. Ces aspects sont déjà mis en œuvre et sont donc intégrés à la présente modification :

- Actuel chiffre 10 : En vertu du chiffre 10, les membres du corps enseignant titulaires d'un brevet d'enseignement secondaire et enseignant en 5^e et 6^e années du degré primaire ne subissent aucune déduction d'échelons préliminaires. Aucune déduction n'est de plus pratiquée lorsqu'ils enseignent la première langue étrangère en 3^e et 4^e années du degré primaire (cette disposition est valable jusqu'au 31 juillet 2018). Cette distinction implique que le service de la Direction de l'instruction publique compétent pour le classement des enseignants et enseignantes doit procéder à des investigations chronophages. Au vu du faible nombre de personnes titulaires d'un brevet d'enseignement secondaire qui enseignent dans les quatre premières années du degré primaire et qui subissent une déduction d'échelons préliminaires, cette distinction est abolie. Ainsi, aucune déduction ne sera à l'avenir pratiquée pour les enseignants et enseignantes disposant d'un brevet

d'enseignement secondaire qui travaillent au degré primaire. Par conséquent, les dispositions du chiffre 10 sont regroupées avec celles du chiffre 5.

- Actuels chiffres 19, 22, 23, 24, 27 et 29 : Dans l'annexe 1A, il a été défini que, à partir du 1^{er} août 2015, les membres du corps enseignant titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité qui travaillent dans une école de maturité professionnelle, dans une école de commerce ou dans une école professionnelle commerciale (pour les disciplines économie, droit, civisme, langues, etc.) doivent disposer de qualifications en pédagogie professionnelle pour ne subir aucune déduction d'échelons préliminaires. L'application de cette règle constitue une dégradation de la situation par rapport aux dispositions en vigueur avant le 1^{er} août 2015. En vertu de ces dernières, il n'était en effet pas nécessaire que les membres du corps enseignant de cette catégorie disposent de qualifications en pédagogie professionnelle pour être engagés sans déduction d'échelons préliminaires. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'annexe 1A, il a été constaté que l'absence de qualifications en pédagogie professionnelle ne devait pas entraîner de déduction d'échelons préliminaires. Toutefois, en cas d'embauche de membres du corps enseignant titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité qui ne disposent pas de qualifications en pédagogie professionnelle, les directions d'école doivent assortir l'engagement à durée indéterminée d'une condition, à savoir que ces enseignants et enseignantes rattrapent la formation pédagogique correspondante. Par conséquent, la mention « avec ou sans qualification pédagogique intégrée » est supprimée de l'annexe 1A pour les enseignants et enseignantes titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (aux chiffres 19, 22, 23, 24, 27 et 29). Par conséquent, les dispositions des chiffres 25 et 27 sont regroupées.

Dans le texte français, le terme « Handelsmittelschulen » était jusqu'à présent traduit par « école supérieure de commerce ». Cette traduction est remplacée par « école de commerce ».

Article 31 Formations continues attestées

Alinéa 1

L'alinéa 1 est complété par la mention que l'enseignant ou l'enseignante doit déposer une demande motivée afin que la Direction de l'instruction publique examine si la formation qualifiante complémentaire qu'il ou elle a suivie peut donner lieu à l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires. Il ne s'agit pas d'une modification de fond mais d'une modification de forme (structure de l'article), puisque la nécessité de déposer une demande était déjà réglée aux alinéas 2 et 3.

Alinéa 2

Dans le nouvel alinéa 2, il est expressément inscrit que l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires en raison d'une formation continue n'intervient pas à titre rétroactif mais le mois suivant le dépôt de la demande correspondante. Il s'agit de la seule modification de fond réalisée dans cet article.

Alinéa 3

Les actuels alinéas 2 et 3 sont regroupés dans un nouvel alinéa 3. La nécessité de déposer une demande est désormais réglée à l'alinéa 1.

Article 34 Activité annexe pendant un congé de maladie, d'accident, de maternité ou d'adoption

Les enseignants et enseignantes ne peuvent pas exercer d'activité accessoire rémunérée pendant un congé octroyé pour cause de maladie, d'accident ou de maternité. Suite à l'introduction du congé d'adoption, d'une durée de dix jours, au 1^{er} janvier 2015 (cf. art. 60a de l'ordonnance du 16 mai 2004 sur le personnel [OPers ; RSB 153.011.1]), il est nécessaire de mentionner l'adoption (au même titre que la naissance d'un enfant) dans cet article.

Article 42, alinéa 2 et annexe 3A Fixation du degré d'occupation

Dans le texte français, le terme « Handelsmittelschulen » était jusqu'à présent traduit par « école supérieure de commerce ». Cette traduction est remplacée par « école de commerce ».

*Articles 91 et 92 et annexe 4 Pools de direction, Pool destiné aux tâches spéciales,
Pools de l'école obligatoire: calcul et principe*

L'annexe 4 est modifiée comme suit sur les plans matériel et linguistique :

La modification matérielle concerne l'arrondissement du pool de direction à cinq pour cent. Au chiffre 1.3, il est indiqué que les pools de direction pour lesquels le calcul effectué à l'aide de la formule prévue donne lieu à un résultat inférieur à cinq pour cent de degré d'occupation sont arrondis à cinq pour cent de degré d'occupation. Il est donc par exemple possible que 1,4 pour cent de degré d'occupation soit arrondi à cinq. Cela peut effectivement arriver dans des cas spéciaux.

Désormais, seules les valeurs comprises entre 2,5 et 4,9 pour cent de degré d'occupation pourront être arrondies à cinq. Les valeurs inférieures ne seront pas arrondies. Une disposition analogue est introduite au chiffre 2.3, qui régit le volume du pool de direction de l'enseignement spécialisé.

Depuis le 1^{er} août 2015, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans. Il sera recalculé pour la première fois au 1^{er} août 2019.

Les modifications linguistiques concernent avant tout les chiffres 1.3 et 2.3 relatifs au pool de direction et au pool de direction de l'enseignement spécialisé. Les dispositions concernant ces deux pools présenteront désormais la même structure. De plus, les titres des paragraphes 1, 2 et 3 sont précisés dans la version allemande.

Par ailleurs, la numérotation a été actualisée aux chiffres 2 et 3.

Article 95 et annexe 2 Classement de la fonction de direction d'école

Le rôle et les tâches des directions d'école de même que les exigences qui leur sont posées n'ont cessé de changer ces dernières années. Les exigences en matière de compétences de conduite ont ainsi augmenté à tous les degrés scolaires. Cette situation requiert une modification des bases légales. Le traitement des directeurs et directrices des établissements de la scolarité obligatoire (directeurs et directrices de l'enseignement spécialisé inclus) repose actuellement sur les classes de traitement attribuées en fonction du degré scolaire et sur les pourcentages de degré d'occupation attribués aux fonctions de direction (pool de direction).

a. Classe de traitement attribuée aux directeurs et directrices des établissements de la scolarité obligatoire en fonction du degré scolaire

Dans le cadre de la révision partielle de l'OSE au 1^{er} août 2003, il a été défini que, dans le domaine de la scolarité obligatoire, la fonction de direction d'école serait affectée à une classe de traitement donnée en fonction du degré scolaire (avant cette révision, la classe de traitement était attribuée en fonction des qualifications du directeur ou de la directrice) :

- 15 (pour les directions d'école du degré secondaire I),
- 12 (pour les directions d'école du degré primaire) et
- 8 (pour les directions des écoles enfantines).

Le 1^{er} août 2006, les directions de l'enseignement spécialisé ont été affectées à la même classe de traitement que les directions du degré primaire, à savoir la classe de traitement 12. Le même changement a été opéré le 1^{er} août 2007 pour les directions des écoles enfantines titulaires d'un brevet d'enseignement pour l'école enfantine.

Une disposition particulière règle actuellement la conduite des écoles combinant les degrés primaire et secondaire I. Les membres de direction de tels établissements sont en effet affectés à la classe de traitement 15, à condition qu'ils accomplissent aussi des tâches de direction au degré secondaire I. De ce fait, les membres de direction d'écoles primaires qui compren-

nent des classes à degrés multiples dans lesquelles quelques élèves des sections générales sont scolarisés sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition a des effets pervers. Aujourd'hui, les directions d'école ont ainsi intérêt, sur le plan financier, à scolariser les élèves des sections générales dans leur école au lieu de les envoyer dans une école secondaire voisine.

Les titulaires de postes exerçant des fonctions de direction à l'école obligatoire doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation de la Direction de l'instruction publique. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de dix pour cent. Cette formation est identique pour les écoles enfantines, primaires et secondaires ainsi que pour l'enseignement spécialisé.

b. Pourcentages de degré d'occupation attribués aux fonctions de direction dans les établissements de la scolarité obligatoire (pool de direction)

Dans le cadre de la révision de l'OSE en 2006, une formule a été introduite pour le calcul des ressources allouées aux directions des établissements de la scolarité obligatoire (pool de direction). Cette formule tient compte des trois principaux facteurs ayant une incidence sur la charge de travail, à savoir :

- le nombre d'élèves,
- le nombre de leçons dispensées et
- le nombre de collaborateurs et de collaboratrices à gérer.

Cette formule illustre ainsi la complexité de l'unité scolaire à charge : plus l'école est complexe, plus le pool de direction et plus le degré d'occupation de la direction d'école sont élevés.

c. Ajustement des classes de traitement des directions d'école

Lors de l'introduction de la nouvelle formule permettant de calculer le pool de direction (cf. le point b. ci-dessus), la rémunération des directions est toutefois restée fonction du degré scolaire, bien qu'une étude menée en 2000 déjà ait révélé qu'il n'existait pas de grandes différences entre la direction d'une école primaire et la direction d'une école secondaire, pour autant que les écoles soient de même taille.

En vertu de l'article 89 OSE, les membres de direction des établissements de la scolarité obligatoire ont les mêmes tâches et les mêmes compétences, quel que soit le degré scolaire. Ainsi, la conduite et le développement du personnel de même que le développement de l'école et de l'enseignement font partie du cahier des charges de toutes les directions d'école, qu'elles travaillent dans une école infantine, primaire ou secondaire. Le mandat défini à l'article 89 OSE s'applique aussi aux directions de l'enseignement spécialisé. Elles assument les mêmes tâches et sont soumises aux mêmes exigences et à la même charge de travail que les autres directions. En outre, les personnes qui dirigent l'enseignement spécialisé sont aussi souvent responsables d'une école infantine, d'une école primaire ou d'un établissement du degré secondaire I¹.

Le fait que le traitement des directions dépend à la fois du degré scolaire et des pourcentages attribués selon la formule de calcul (cf. a, définition de la classe de traitement en fonction du degré scolaire, et b, calcul des pourcentages de degré d'occupation au moyen d'une formule) contribue à affaiblir l'attractivité des conditions d'engagement et désavantage les personnes

¹ La similitude des tâches qui incombent aux directions de l'enseignement spécialisé et aux directions d'école ordinaires est rendue dans la formule utilisée pour le calcul des ressources attribuées aux directions d'école : en ce qui concerne les paramètres « nombre de leçons » et « nombre d'enseignants et d'enseignantes », les mêmes facteurs sont appliqués aux directions de l'enseignement spécialisé et aux directions ordinaires. Cette harmonisation a eu lieu en 2010 afin de tenir compte de la surcharge de travail (importants travaux de coordination, renforcement de la collaboration avec d'autres personnes, etc.) auxquelles les directions de l'enseignement spécialisé devaient faire face en raison de la mise en œuvre de l'article 17 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) (article sur l'intégration). (Le facteur « nombre d'élèves » n'est pas pris en compte dans le calcul du pool de direction de l'enseignement spécialisé car il est déjà intégré au calcul du pool de direction ordinaire.)

concernées, d'autant que celles-ci ne peuvent influencer sur les pourcentages de degré d'occupation calculés au moyen de la formule que dans une moindre mesure.

C'est pourquoi, à l'avenir, les classes de traitement seront uniformes : toutes les directions des établissements de la scolarité obligatoire (directions de l'enseignement spécialisé incluses) seront affectées à la classe de traitement 15². Cette uniformisation permet d'appliquer le principe « A travail égal, salaire égal » (toutes les directions d'école ont le même mandat professionnel) et d'amoindrir les effets pervers. Toutefois, une charge de travail supplémentaire due par exemple à une augmentation des effectifs d'élèves continuera d'être prise en compte dans le calcul des pourcentages attribués à la direction, la formule évoquée précédemment restant inchangée.

Cette nouveauté aidera par ailleurs les établissements de la scolarité obligatoire à faire face aux évolutions à venir. L'introduction prochaine du *Lehrplan 21* dans la partie germanophone du canton entraînera de nouvelles tâches importantes en matière de développement de l'enseignement. Ce sont les directions d'école qui seront responsables de l'intégration de ce plan d'études dans les écoles. La complexité des tâches qui y sont liées sera identique dans tous les domaines de la scolarité obligatoire. Les directions de l'enseignement spécialisé n'échappent pas à la règle car elles sont chargées de la conduite et du développement du personnel ainsi que du développement de l'école dans le domaine des mesures pédagogiques particulières.

Cette modification s'inscrit aussi dans la ligne de la Stratégie de la formation 2016, qui se fonde sur les réussites de la politique bernoise en matière de formation menées ces dernières décennies, poursuit dans la voie de l'apaisement et contribue à fortifier les acteurs et actrices du système de formation. Cette stratégie crée les bases nécessaires pour affronter les défis de demain. Les axes d'action qui y sont définis ne pourront être réalisés que grâce au fort engagement des directions d'école. Pour atteindre les objectifs visés et parvenir à un apaisement de la situation, il est donc indispensable que tous les membres de direction d'école, également ceux qui travaillent dans des écoles primaires, éprouvent une grande satisfaction à exercer leur métier.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet de modification contribue à la mise en œuvre de la priorité suivante définie dans le programme gouvernemental de législature 2015 à 2018 :

- Renforcer le système de formation : Le système bernois de formation est encore consolidé. La santé financière des établissements de formation, l'amélioration des conditions d'engagement du corps enseignant ainsi que la préservation et l'élargissement des marges de manœuvre sont des éléments cruciaux. L'accent est mis plus fortement sur la réflexion et le développement de l'enseignement.

De plus, les modifications prévues correspondent à l'objectif consistant à garantir des conditions de travail et d'engagement compétitives mentionné dans la Stratégie de la formation 2016.

6. Répercussions financières pour le canton (part des communes non comprise)

L'affectation de toutes les directions des établissements de la scolarité obligatoire à la classe de traitement 15 entraîne des répercussions financières :

² La comparaison intercantonale portant sur la rémunération des directions d'école montre que les dispositions en la matière sont très variables : dans certains cantons, la rémunération dépend du degré scolaire (p. ex. dans le canton de Soleure), de l'étendue des responsabilités exercées ou du nombre de personnes à diriger (p. ex. dans les cantons d'Argovie et de Lucerne). Dans d'autres, la classe de traitement appliquée est uniforme (p. ex. dans le canton de Zurich, même si celui-ci opère une distinction entre les membres des directions qui ont suivi une formation complémentaire et ceux qui n'en ont pas suivi)

La modification concernant les directions d'école (attribution de la classe de traitement 15 à toutes les directions des établissements de la scolarité obligatoire [y c. directions de l'enseignement spécialisé]) générera un surcoût de quelque 0,7 million de francs en 2017 et un surcoût d'environ 1,6 million de francs par an (cotisations aux assurances sociales de 20 % incluses) à partir de 2018.

Les moyens financiers nécessaires pour y parvenir pourront être entièrement compensés par une politique très restrictive d'ouverture de classes (en dépit d'effectifs d'élèves en hausse). Cette politique restrictive permettra de ne pas épuiser les moyens inscrits au budget et au plan financier au titre des traitements du corps enseignant.

Les modifications relatives aux déductions d'échelons préliminaires permettront d'adapter la législation à la pratique actuelle. Seule l'abrogation du chiffre 10 de l'annexe 1A générera des coûts, mais ils seront marginaux au regard du nombre de personnes concernées.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent projet de modification apporte différentes améliorations en termes de politique du personnel.

Un aspect essentiel de la modification est l'harmonisation des classes de traitement des directeurs et directrices des établissements de la scolarité obligatoire. Le fait que les directions des écoles enfantines, primaires et secondaires et les directions de l'enseignement spécialisé soient dorénavant toutes affectées à la classe de traitement 15 améliore l'attractivité des conditions d'engagement pour ce poste de cadre exigeant. Etant donné que l'ensemble des directions d'école assument le même mandat professionnel, cette mesure permet d'appliquer le principe « A travail égal, salaire égal ».

8. Répercussions sur les communes

Actuellement, les communes assument 30 pour cent des frais de traitement du corps enseignant de la scolarité obligatoire. Cette répartition des coûts reste la même dans le nouveau système de financement. Les conséquences financières développées au chiffre 6 entraîneront pour les communes des coûts supplémentaires de quelque 0,3 million de francs en 2017 (pour les mois d'août à décembre, cotisations aux assurances sociales de 18 % incluses), et d'environ 0,7 million de francs par an à partir de 2018 (cotisations aux assurances sociales de 20 % incluses).

9. Répercussions sur l'économie

L'harmonisation des classes de traitement dans le domaine de la scolarité obligatoire aidera les écoles du canton de Berne à fidéliser les personnes dotées des qualifications et de la motivation requises ainsi qu'à recruter un nombre suffisant de personnes qualifiées. Cette condition est indispensable pour que les écoles soient dirigées comme il se doit, pour que les enseignants et enseignantes soient motivés et investis et pour que les élèves bénéficient d'une formation de qualité, trois facteurs essentiels au bon fonctionnement et au développement de l'économie cantonale.

10. Résultat de la consultation

L'objet principal du projet (c'est-à-dire l'harmonisation des classes de traitement des directions d'école) est bien accueilli par la plupart des destinataires de la consultation. Une des parties consultées propose un système de rémunération plus différencié comprenant un échelonnement des classes de traitement en fonction des responsabilités exercées, de la charge de travail et de la taille de l'école. Elle justifie sa proposition par le fait que la complexité des tâches de direction doit être prise en compte dans l'attribution des classes de traitement et que cela n'est possible qu'en adoptant un système intégrant plusieurs aspects influant sur les domaines d'activité des directions d'école.

Comme le précise la Direction de l'instruction publique au chiffre 4, l'étendue des responsabilités et la charge de travail des directions sont déjà prises en compte dans les pourcentages de degré d'occupation mis à la disposition des écoles dans le cadre du pool de direction. Par conséquent, la formule utilisée pour le calcul du pool de direction rend compte de la complexité des unités scolaires dirigées. Plus l'école est complexe (nombre élevé d'élèves, de leçons dispensées et d'enseignants et d'enseignantes par école), plus le degré d'occupation des directions d'école est élevé. Il serait donc inapproprié de tenir compte de ces facteurs dans la fixation de la structure des classes de traitement. Ce serait aussi une erreur sur le plan de la politique du personnel. En revanche, l'introduction d'une classe de traitement commune à toutes les directions d'école tient compte du principe « A travail égal, salaire égal » (tous les membres des directions accomplissent le même travail), ce qui permet de prévenir les recours.

La plupart des destinataires de la consultation se prononcent en faveur des adaptations réalisées pour calculer le pool de direction. Une des parties consultées exige toutefois que les degrés d'occupation inférieurs à 2,5 pour cent soient réactualisés annuellement et non tous les quatre ans. Elle motive sa demande par le fait que ce sont souvent les directions de l'enseignement spécialisé qui sont concernées par un petit degré d'occupation. Une des parties consultées demande par ailleurs que le pool de direction soit systématiquement réactualisé en cas de réorganisation et ce même si, lorsque deux unités scolaires fusionnent, l'écart est compris dans la fourchette prévue et que, conformément à l'annexe 4, il serait alors impossible de réactualiser le pool. La Direction de l'instruction publique renonce à procéder aux modifications demandées. La première demande entraînerait une multitude de mutations de faible ampleur ainsi qu'un ajustement après une courte période de pratique seulement. En ce qui concerne la deuxième demande, les dispositions régissant actuellement l'ajustement du pourcentage de degré d'occupation du pool de direction sont suffisantes.

En réponse à une demande formulée par une entité consultée, une disposition prévoyant que l'article 16a LPers ne s'applique pas aux intervenants et intervenantes externes qui sont rémunérés au tarif des leçons ponctuelles (interventions comprenant jusqu'à 320 leçons ponctuelles ; cf. art. 9d, al. 1 ODSE) a été introduite. Dans ces cas-là, l'intervention des personnes exerçant cette fonction est toujours limitée dans le temps et ne peut donc faire l'objet d'un engagement à durée indéterminée. Les intervenants et intervenantes externes rémunérés au tarif des leçons ponctuelles n'ont pas non plus droit au versement de l'allocation d'entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident. Ils ne sont par conséquent pas concernés par la majeure partie des aspects de politique du personnel qui s'appliquent aux engagements à durée indéterminée.

Berne, le 19 octobre 2016

Le Directeur de l'instruction publique

Bernhard Pulver